

**SEWEN
FRANCHISSEMENT DE LA RD 466 EN PASSAGE SUPERIEUR – PISTE DE SKI « LA
GENTIANE »**

**-----
CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS**

CONVENTION N° /2020.

- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), en particulier ses articles L 2123-7 et L 2123-8,
- VU la permission de voirie n°11 / 2009 délivrée le 1^{er} juillet 2009 autorisant le Syndicat Mixte Intercommunal du Ballon d'Alsace à réaliser l'aménagement d'une piste de ski en franchissement supérieur de la RD 466 hors agglomération de SEWEN et pour ce faire la rectification du virage et la suppression du rond-point dit de la Gentiane,
- VU la délibération du Conseil syndical du Syndicat Mixte Intercommunal du Ballon d'Alsace du autorisant Madame Fabienne ORLANDI, la Présidente, à signer la présente convention,
- VU la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 22 février 2021 autorisant le Président à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après désignée par la "**CeA**",
- Le Syndicat Mixte Intercommunal du Ballon d'Alsace, représenté par la Présidente, dûment habilitée pour ce faire, ci-après désigné par le "**SMIBA**",

Les co-signataires pouvant par ailleurs être désignés par les **parties**.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par permission de voirie n° 11/2009 délivrée le 1^{er} juillet 2009, le Département du Haut-Rhin, auquel la Collectivité européenne d'Alsace s'est substituée à compter du 1^{er} janvier 2021 en vertu de la loi n° 2019 816 du 2 août 2019, a autorisé le SMIBA à réaliser l'aménagement d'une piste de ski dénommée « La Gentiane » en franchissement supérieur de la RD 466, hors agglomération de SEWEN et pour ce faire la rectification du virage et la suppression du rond-point dit de la Gentiane.

Or, le SMIBA est propriétaire, tant de la piste de ski précitée, qu'il a spécialement créée et aménagée pour être affectée au service public de l'exploitation des pistes de ski qu'il gère, que de l'ouvrage d'art permettant le franchissement de la RD 466 par cette piste de ski, qui font donc de ce fait partie de son domaine public.

En la matière, l'article L 2123-7 du CGPPP précise qu'un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation, et sous réserve de l'intervention d'une convention.

En l'espèce, la CeA doit donc conférer au SMIBA, sur son domaine public routier, un droit d'occupation pour l'ouvrage d'art précité, via le mécanisme de la superposition d'affectations.

Ainsi, la présente convention portant superposition d'affectations, dont la conclusion est imposée par l'article L 2123-7 du CGPPP a pour objet, d'une part, de se substituer à l'autorisation de voirie précitée autorisant initialement l'aménagement de la piste de ski et l'occupation nécessaire à cet effet du domaine public routier départemental et, d'autre part, de régler les conditions de la superposition d'affectations autorisée.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'exploitation de la piste de ski « La Gentiane » située hors agglomération de la Commune de SEWEN, un pont cadre a été construit par le SMIBA, permettant le franchissement supérieur de la RD 466.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières relatives à la gestion et à l'entretien de l'ouvrage d'art en surplomb de la RD 466.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE EXISTANT

L'ouvrage d'art construit est de type portique ouvert et de largeur 20 m. Il est implanté dans l'emprise du domaine public routier départemental et constitue un franchissement supérieur de la RD 466.

Sa structure est composée :

- des piédroits et traverse en béton armé,
- des remblais techniques contigus et dalles de transition,
- des murs en retour.

Ses équipements composés notamment :

- de la couche d'étanchéité et divers dispositifs de drainage,
- de l'ensemble des matériaux formant couches de surface et revêtement,
- des dispositifs de retenue sur et hors ouvrage.

Le **SMIBA** est propriétaire de l'ouvrage qu'il a installé sur l'emprise du domaine public routier départemental.

ARTICLE 3 – SUPERPOSITION D’AFFECTATIONS

Le **SMIBA** a obtenu du Département du Haut-Rhin anciennement, en 2009, une permission de voirie validant le projet technique portant sur l'ouvrage visé à l'article 2 et l'autorisant à intervenir sur le domaine public routier départemental en vue de la réalisation de cet aménagement.

La présente convention, qui se substitue à la permission de voirie précitée, vaut autorisation de superposition d'affectations d'une partie du domaine public routier départemental en vue du maintien et de la gestion par **le SMIBA** de l'aménagement visé à l'article 2.

La présente autorisation porte sur le seul volume comprenant l'ouvrage tel que défini à l'article 2 ci-dessus.

La **CeA** conserve la pleine propriété de la voie franchie, en l'espèce la RD 466 et des terrains d'assiette objets de la présente convention.

Plus précisément, la présente superposition d'affectations porte sur une surface d'environ 170 m², les terrains, objets de cette superposition d'affectations, sont matérialisés à l'annexe n° 1.

ARTICLE 4 – REPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN, DE SURVEILLANCE ET MODIFICATIONS ULTERIEURES DE L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT

Article 4.1 : A la charge de la **CeA**.

La **CeA** assurera à ses frais l'entretien de la couche de roulement, de la bande dérasée et le nettoyage des fossés de la voie franchie (i.e. RD466).

Article 4.2 : A la charge du **SMIBA**.

Le **SMIBA** assure la gestion de l'ouvrage créé par ses soins et visé à l'article 2. Par gestion, il faut comprendre tant la surveillance, que le gros et le petit entretien, ou encore les travaux de remplacement et de renouvellement qui seraient nécessaires, notamment, au maintien en bon état de fonctionnement de cet ouvrage.

Le **SMIBA** devra ainsi en particulier maintenir la structure de l'ouvrage tel que défini à l'article 2, ainsi que tout ce qui concerne les équipements qui la composent, en bon état de fonctionnement, à ses frais et sous sa responsabilité, de façon à ne créer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour le domaine routier et son exploitation.

La **CeA** se réserve le droit d'enjoindre au **SMIBA** d'exécuter tous les travaux d'entretien ou d'aménagement spécifique qu'il jugerait nécessaires à la pérennité de l'ouvrage et au maintien de la circulation sur la RD 466, notamment si l'ouvrage en cause ne devait plus être conforme à la réglementation en vigueur et/ou aux conditions de sécurité à respecter.

Tous les frais de fonctionnement de l'ouvrage seront à la charge du **SMIBA**.

Article 4.3 : Modalités d'exécution

Dans le cadre de l'exécution de travaux d'entretien ou de réparation de l'ouvrage de franchissement, ou plus généralement en cas de travaux sur celui-ci, qui nécessitent une intervention sur le domaine public routier départemental, le **SMIBA** devra prévenir 15 jours au moins à l'avance l'Agence Routière Centre, 6 rue du 6 Février, 68190 Ensisheim (Tél. : 03 89 81 81 75), afin de solliciter une autorisation de voirie.

Les agents de la **CeA** devront pouvoir à tout moment assurer le suivi et la bonne application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention.

En cas d'urgence exigeant des dispositions immédiates, le **SMIBA** est dispensée de se conformer au délai de quinze jours ci-dessus indiqué, à charge d'aviser sans délai l'Agence Routière Centre, afin de parer à tout inconvénient pour la circulation.

Article 4.4 : Modifications ultérieures ou renouvellement de l'ouvrage de franchissement.

Toute nouvelle intervention sur cet ouvrage emportant modification, remplacement, reprise partielle ou totale de sa structure ou ses équipements sera soumise au préalable à l'accord de la **CeA**.

Elle pourra, en tant que de besoin, faire l'objet de la conclusion préalable d'un avenant à la présente convention.

Article 4.5 : Désaffectation de l'ouvrage de franchissement.

Le **SMIBA** devra informer la **CeA** par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un an à l'avance, de son intention de désaffecter l'ouvrage d'art. Dans cette hypothèse et afin de pouvoir disposer à nouveau librement du sursol, la **CeA** pourra demander au **SMIBA** de procéder à la démolition aux frais, risque et périls de ce dernier, dudit ouvrage. A défaut, d'exécution de cette démolition par le **SMIBA**, la **CeA** pourra y procéder ou y faire procéder aux frais du **SMIBA**.

La présente convention serait alors résiliée de plein droit.

ARTICLE 5 – TRANSFERT DE L'OUVRAGE D'ART A UN AUTRE GESTIONNAIRE

Dans le cas où le **SMIBA** souhaiterait transférer à un autre gestionnaire la propriété et/ou la gestion de l'ouvrage d'art, il sera tenu d'en informer la **CeA**, par lettre recommandée avec un préavis d'au moins trois mois.

La **CeA**, le **SMIBA** et le nouveau gestionnaire détermineront ensemble les modalités de substitution de ce nouveau gestionnaire, laquelle nécessitera, si elle est autorisée et admise, l'intervention d'un avenant.

En tout état de cause, si une telle substitution n'était pas autorisée ou n'était pas acceptée dans les conditions qui seront définies par la **CeA**, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la remise en état pourra intervenir dans les conditions mentionnées à l'article 4.5.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Le **SMIBA** devra veiller à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté, du fait de sa présence, de son exploitation, au domaine occupé ou à son utilisation par ses usagers naturels.

Le **SMIBA** supportera les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages causés par l'existence ou l'exploitation de l'ouvrage de franchissement visé à l'article 2.

Chaque fois qu'en application de la présente convention, la **CeA** prescrira au **SMIBA** de prendre des mesures particulières ou d'effectuer des travaux, celui-ci demeurera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire de son fait à cette occasion.

Le **SMIBA** devra être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile et dommages couvrant les dommages corporels, matériels, et immatériels qui pourraient résulter de la superposition d'affectations autorisée par la présente convention.

La présente convention ne peut en aucun cas libérer la **CeA** des responsabilités qui lui incombent en tant que propriétaire du terrain d'assiette, notamment au titre de la gestion de la RD 466, dans sa partie qui fait l'objet de la présente superposition d'affectations.

Cependant, le **SMIBA** sera responsable de tout dommage ou préjudice que pourrait causer aux personnes et aux biens, la gestion de l'ouvrage visé à l'article 2, dont la responsabilité lui incombe entièrement et exclusivement.

ARTICLE 7 – CHANGEMENT DE DESTINATION DE L'OUVRAGE

Tout changement de destination de l'ouvrage passant au-dessus la RD 466 devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de la **CeA**.

Si ce changement venait à modifier la domanialité publique de l'ouvrage, la présente convention serait résiliée de plein droit à compter du déclassement correspondant, et la **CeA** pourrait exiger la remise en état de son domaine dans les conditions mentionnées à l'article 4.5 ci-dessus.

ARTICLE 8 – INDEMNISATION

Conformément à l'article L 2123-8 du CGPPP, une indemnisation peut être fixée en cas de dépenses engagées par la **CeA** du fait de la présente superposition d'affectations ou en cas de perte de revenus.

Ces deux situations ne se rencontrant pas au cas d'espèce, les parties conviennent que la présente convention ne donnera pas lieu au versement d'une indemnisation au profit de la **CeA**.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et s'appliquera tant que l'ouvrage d'art restera affecté au service public de l'exploitation des pistes de ski, sous réserve qu'il n'y soit pas mis fin dans les conditions indiquées ci-dessous ou aux articles 4.5, 5 et 7.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Dans le cas où le **SMIBA** déciderait de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, le **SMIBA** devra informer la **CeA** par lettre recommandée, au moins un an à l'avance, de son intention de résilier la présente convention.

La résiliation ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité de la part de la **CeA**.

La **CeA** pourra également résilier la présente convention, sans indemnité, en l'absence de faute du **SMIBA**, pour tout motif d'intérêt général impératif lié notamment à l'exploitation ou au bon usage du domaine public routier occupé. Dans ce cas, la résiliation ne sera effective qu'à l'issue d'une concertation entre les parties ayant pour objectif de mettre en place une solution alternative.

Conformément aux modalités prévues aux articles 4.5, 5 et 7 ci-dessus, la **CeA** pourra demander au **SMIBA** de procéder à la démolition aux frais, risque et périls de ce dernier, dudit ouvrage. A défaut, d'exécution de cette démolition par le **SMIBA**, la **CeA** pourra y procéder ou y faire procéder aux frais du **SMIBA**.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux exemplaires, à

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour le Syndicat Mixte Intercommunal du
Ballon d'Alsace
La Présidente

Frédéric BIERRY

Fabienne ORLANDI